



l'oxygène  
à la source

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRETE DU PRESIDENT**

N° 2022-589

**AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE GRAND ANNECY « USINE DE LA TOUR » DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU SILA**

**LE PRESIDENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2333-121 à R 2333-132 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 25 juin 2018) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et en particulier son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et en particulier son article 13 ;

Vu les arrêtés du 24 août 2017 et du 25 juin 2018 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté DDT-2019-556 de renouvellement d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Annecy (SILOE) ;

Vu le Règlement du service de l'assainissement du SILA ;

**ARRETE**

**Arrêté n°2022-589**

**Page 1/4**

**Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'usine de production d'eau potable du Grand Annecy « USINE DE LA TOUR », située 35 avenue de Chavoires 74940 ANNECY, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues des activités suivantes de l'établissement, dans le réseau d'assainissement des eaux usées du SILA :

- Rétrolavage avec injection de produit chimique**
- Rétrolavage de rinçage**  
Réalisé suite au lavage chimique
- Rétrolavage de cycle chloré dès lors que les flux journaliers de rejet dépasseraient 90 kgMS/jour**
- Eaux de process en provenance des analyseurs en ligne, des disconnecteurs et des condensats de pompes**

**Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

A – Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur applicables à l'Etablissement, les eaux usées non domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre **5.5** et **8.5**. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à **30°C**.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
  - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
  - de nuire au fonctionnement du système de collecte et de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues produites (substances visées par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines matières dangereuses),
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

B – Prescriptions particulières

Les prescriptions auxquelles doit répondre le rejet de l'établissement sont les suivantes :

	<b>Concentration maximale sur un échantillon moyen journalier</b>	<b>Flux maximal journalier</b>
<b>Débit</b>		80 m <sup>3</sup> /j
<b>DBO</b>	800 mg/l	64 kg/j
<b>St-DCO</b>	2 000 mg/l	160 kg/j
<b>MES</b>	600 mg/l	48 kg/j
<b>DCO/DBO *</b>	<3	
<b>Azote Total (NO<sub>2</sub>+NO<sub>3</sub>+NTK)</b>	150 mg de N/l	12 kg de N/l
<b>Phosphore Total</b>	50 mg de P/l	4 kg de P/l

**Arrêté n°2022-589**

**Page 2/4**

\* le paramètre DCO/DBO ne sera considéré que si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/L.

Ces valeurs doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La parution éventuelle de nouveaux textes réglementaires entraînant l'application de règles plus contraignantes quant à la qualité des rejets s'appliquera d'office.

Dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE), le SILA réalisera des diagnostics amont dans les réseaux d'assainissement afin d'identifier l'origine des micropolluants significatifs en entrée UDEP et déterminer les possibilités de suppression ou réduction.

Dans le cadre de cette action, l'établissement s'engage à réaliser sur demande du SILA une campagne RSDE ciblée sur les substances détectées au niveau du système d'assainissement et à transmettre les résultats au SILA. En fonction des évolutions de la réglementation et des résultats obtenus, une modification des normes de rejet pourrait être envisagée afin de réduire les rejets de micropolluants éventuellement identifiés.

### Article 3 : **CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Usine de production d'eau potable « Usine de la Tour » dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la convention spéciale de déversement établie sur les bases de la réglementation en vigueur.

### Article 4 : **CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe et établie entre l'usine de production d'eau potable du Grand Annecy « Usine de la Tour » et le SILA.

### Article 5 : **DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2032. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

Elle peut être résiliée à la demande du SILA, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, **30** jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'Etablissement restent insuffisantes.

### Article 6 : **CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le SILA par lettre RAR.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du SILA.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment, dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

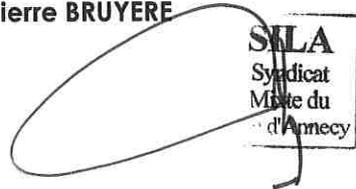
Article 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des rapports techniques établis par les services du SILA et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers.

A CRAN-GEVRIER,  
le 19 octobre 2022

**Le Président,  
Pierre BRUYERE**



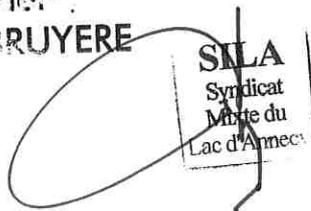
**SILA**  
Syndicat  
Mixte du  
Lac d'Annecy

Acte reçu à la Préfecture  
Le 24 OCT. 2022

Publié le - 2 NOV. 2022

Exécutoire le - 2 NOV. 2022

Le Président,  
Pierre BRUYERE



**SILA**  
Syndicat  
Mixte du  
Lac d'Annecy